

|  |  |
| --- | --- |
|  | Tribunal judiciaire de **XX**A l’attention du Juge des tutelles des mineurs de permanence |
|  | **Fait à Paris/Roissy, le ….** |

|  |
| --- |
| **Rappel : Quand saisir le juge des tutelles des mineurs ?**Pour les mineurs isolés – sans contestation de minorité : * Si les parents sont restés au pays d’origine ;
* Si les parents sont décédés ou si le/la jeune a été abandonné.e
* **Attention à ne pas saisir si de la famille est sur le territoire.**

Pour les mineurs isolés – avec contestation de minorité : * Si le/la jeune a des documents attestant de sa minorité.
 |

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, l’Anafé, association nationale d’assistance aux frontières pour les étrangers, qui agit en faveur des droits des étrangers qui se trouvent ou sont trouvés en difficulté aux frontières et en zone d’attente, souhaite vous signaler la présence d’un mineur en danger dans la zone d’attente de l’aéroport/port/gare de XX, et vous demande de bien vouloir procéder à l’ouverture d’une tutelle au titre de l’article 390 du code civil.

La permanence que nous tenons ce jour en zone d’attente nous a permis de nous entretenir avec le/la jeune XX, ressortissant(e) XX, né(e) le XX. Il/elle est arrivé(e) le XX (date) à l’aéroport/port/gare de XX. Il/elle a fait l’objet d’un refus d’entrée notifié le XX (jour) à XX (heure) et d’une décision de placement en zone d’attente notifiée le XX (jour) à XX (heure).

Si c’est le cas : le/la jeune XX a demandé son admission sur le territoire au titre de l’asile le XX (date). Sa demande est encore pendante/a été considérée « manifestement infondée » par le ministère de l’intérieur le XX (date). Si c’est le cas : Le tribunal administratif a rejeté la demande d’annulation de cette décision (préciser date). / Le/la jeune n’a pas été en mesure de saisir le tribunal administratif (détailler les raisons).

Aujourd’hui, le/la jeune XX est maintenu.e en zone d’attente sans ses parents. En effet, ceux-ci sont … (expliquer s’ils sont décédés (quand ? comment ? Mettre les détails que vous avez) ou si le/la jeune a été abandonné.e, etc.).

Si contestation de minorité mais en possession de documents attestant de la minorité :

Le/la jeune XX est arrivé.e à l’aéroport/port/gare de XX, en possession de faux documents le/la disant âgé.e de XX ans. Depuis son arrivée, le/la jeune XX a indiqué aux autorités être mineur.e, sans que cette déclaration ait été prise en compte.

De plus, le/la jeune XX a obtenu, depuis son arrivée, un/plusieurs document.s attestant de sa minorité: [les lister et ajouter en pièces jointes en pdf].

L’article 388 du code civil, relatif aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l’âge, précise que « *le doute profite à l’intéressé* ». Tel n’est pas le cas du/de la jeune XX, malgré ses déclarations et documents.

L'article 47 du code civil pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*. »

Et comme l'a constaté la cour administrative d'appel de Bordeaux le 11 juillet 2013 (n° 13BX00428), «*il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question* ».

En l'espèce, l’administration n’apporte pas d’éléments de nature à remettre en cause la validité des documents de XX. Il/Elle doit donc être considéré.e mineur.e.

Aucun administrateur ad hoc n’a été désigné.

Depuis que le/la jeune XX a déclaré être mineur.e, aucun administrateur ad hoc n’a été désigné. Or, selon les dispositions de l’article L. 343-2 du CESEDA, un administrateur ad hoc doit être désigné « sans délai » afin d’assurer « sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ». Ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

De plus, par une décision du 30 juin 2002, le TGI de Bobigny a décidé qu’« *un justiciable ne doit pas pâtir des lenteurs de l’Administration à mettre en place une disposition législative protectrice. Le parquet se devait de désigner un administrateur ad hoc. La procédure étant nulle il n’y a pas lieu a rétention. Le jeune sera présenté au Tribunal pour Enfants pour être protégé en vertu des articles 375 et suivants du code civil.* ».

Dès lors, la procédure est entachée d'irrégularité.

L’administrateur ad hoc a été désigné tardivement

En outre, l’administrateur ad hoc n’a été désigné que le XX (date et/ou heure).

Or, selon l’article L. 343-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, « *en l’absence d’un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la république, avisé dès l’entrée d’un mineur en zone d’attente, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc, qui l’assiste durant son maintien en zone d’attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien* ».

En l’espèce, il est clair que cette nomination a été tardive et qu’un tel retard dans la mise en œuvre de cette obligation a porté nécessairement atteinte aux intérêts du/de la jeune XX (Cass. Civ. 1e, 22 mai 2007, *Aydin Polatozkan* et CA Paris, 25 décembre 2012, req. n° Q 12/04719).

Dès lors, la procédure est entachée d'irrégularité.

Dans tous les cas :

Le/la jeune XX, mineur(e) privé(e) de liberté, vous demande de bien vouloir procéder à l’ouverture d’une tutelle au titre de l’article 390 du code civil, pour mettre fin à la situation de danger immédiat à laquelle il/elle est exposé(e).

La santé, la sécurité et la moralité de cet(te)enfant sont en danger. Les conditions d’enfermement en zone d’attente le/la placent dans une grande détresse physique et psychologique. De même, les conditions de son éducation sont gravement compromises.

**En effet, [détails de sa vie – mettre en avant la notion de danger.]**

**- Conditions du parcours migratoire/voyage/récit (mettre en avant la situation familiale)**

**- Conditions de maintien : séparation d’avec les adultes ? Loisirs ? Nourriture ? Sources d’anxiété (sommeil, alimentation, stress, etc.) ? Accès à l’extérieur ?**

**- Possibilité d’exercer ses droits ? (Accès au téléphone ? Santé et accès au médecin ? saisir le juge des enfants ? demande d’asile ?)**

**- Date et destination de renvoi et danger auquel sera exposé le/la mineur.e en cas de renvoi**

**+ Préciser si famille/tiers pouvant accueillir le/la mineur.e sur le territoire (France-Espace Schengen)**

**L’article 3-1 de la convention internationale des droits de l’enfant prévoit que dans toutes les décisions concernant les enfants, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.**

L’administration devrait démontrer que l’intérêt supérieur de l’enfant justifie l’enfermement, qu’il n’existe pas d’autres mesures possibles (la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort – article 37 b de la CIDE) et qu’il n’y a pas d’alternative envisageable pour le protéger (CEDH, 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*).

L’article 20 de la CIDE prévoit d’ailleurs que « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l’Etat* ».

De plus, au regard de l’intérêt supérieur précité, la situation du/de la jeune XX doit pouvoir faire l’objet d’une attention particulière et d’une évaluation individuelle qui ne peut en aucun cas être menée dans le contexte d’urgence et de privation de liberté qu’est la zone d’attente où un réacheminement peut être organisé à tout moment (CA Paris, 16 avril 2011, req. n° Q 11/01760).

Danger auquel sera exposé le mineur en cas de renvoi

De plus, détailler les risques en cas de renvoi et les doutes qui subsistent quant à une prise en charge effective. Donner les détails.

Si renvoi prévu vers le pays de provenance : Par ailleurs, un renvoi vers XX (destination) violerait l’article 3 de la convention européenne des droits de l’Homme.

C’est d’ailleurs ce qui a été jugé clairement par la Cour européenne des droits de l’Homme (décision de la CEDH du 12 octobre 2006 *Mayeka c. Belgique*). La Cour a retenu de multiples violations de la CEDH des seuls faits de la détention et du refoulement d’une mineure isolée.

Préciser – expliquer la situation.

**En conséquence, le/ la jeune XX vous remercie de bien vouloir procéder à l’ouverture d’une tutelle, au titre de l’article 390 du code civil.**

Pour l’Anafé,

Nom et prénom de l’intervenant.e

Pièce.s jointe.s :